

Projet No 79/2015-1

13 octobre 2015

Egalité femmes/hommes

Texte du projet

Projet de loi ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant

- 1. modification du Code du travail
- 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant

- modification du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 1996 portant création d'un Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes et portant création des cellules de compétences en genre dans les ministères
- 2. modification du règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence
- 3. abrogation du règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

<u>Informations techniques:</u>

No du projet : 79/2015

Date d'entrée : 13 octobre 2015 Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de l'Egalité des chances

Commission : Commission sociale



Projet de loi ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant

- 1. modification du Code du travail
- 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Exposé des motifs

Dans sa séance du 6 mars 2015, le Conseil de Gouvernement a adopté le Plan d'action pour l'égalité des femmes et des hommes 2015-2018.

Ce plan documente la volonté politique et la responsabilité collective du gouvernement pour la thématique de l'égalité des femmes et des hommes dans la mesure où chaque département ministériel a été invité à identifier 3 à 5 objectifs spécifiques à réaliser dans les années à venir dans son domaine de compétences respectif.

Le ministère de l'Egalité des chances assure la coordination et le suivi de la mise en œuvre du Plan par le biais du Comité interministériel à l'égalité des femmes et des hommes.

Bon nombre de mesures contenues dans le Plan ne nécessitent pas forcément une intervention du législateur. Certains éléments demandent cependant des modifications législatives respectivement réglementaires.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer certaines dispositions du Plan tombant de manière directe ou indirecte sous le champ de compétences du ministère de l'Egalité des chances.

Il est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal ayant le même objet.

1. Les modifications du Code du travail

1.1. Les dispositions concernant le sexe sous-représenté

Le code du travail prévoit une majoration de certaines aides à l'embauche de demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi pour le cas où les personnes à embaucher appartiennent au sexe sous-représenté dans une profession ou un métier déterminés.

Au stade actuel de la législation, la demande de l'employeur est à adresser au ministère de l'Egalité des chances. Les services de ce dernier continuent la demande pour prise de position au STATEC (Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché du Luxembourg). Après réception, la demande de l'employeur, accompagnée de l'avis du STATEC, est continuée pour prise de décision au ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Afin d'accélérer la procédure et sur un arrière-fond de simplification administrative, l'article 1er du présent projet de loi prévoit que la demande de l'employeur sera à adresser directement au ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

1.2. Les modifications concernant les entreprises participant au programme des Actions positives

1.2.1. La stratégie pour un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans la prise de décision, adoptée par le Gouvernement en automne 2014, prévoit que les entreprises qui ne sont soumises à aucune contrainte légale en la matière, sont encouragées à se fixer des objectifs volontaires concrets et mesurables pour atteindre un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans la prise de décision.

Depuis janvier 2015, le Ministère de l'Egalité des chances demande aux entreprises désirant participer au programme des actions positives des indications sur la composition actuelle en termes de genre de leur conseil d'administration et de leur comité de direction ainsi que sur les objectifs qu'elles se fixent à ces deux niveaux pour atteindre un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans un délai de 24 mois après obtention de l'agrément ministériel.

Le présent projet formalise cette pratique administrative en créant une base légale pour faire de la fixation d'objectifs concrets en matière d'égalité entre hommes et femmes dans la prise de décision un critère d'éligibilité pour l'obtention de l'agrément ministériel pour la participation au programme des actions positives.

1.2.2. Une autre pratique administrative en vigueur depuis 2012 consiste à imposer aux entreprises qui participent au programme des actions positives l'utilisation du logiciel « LOGIB-LUX » qui permet de détecter d'éventuelles inégalités de salaire entre hommes et femmes dans l'entreprise en question.

Il importe de préciser que les entreprises ne sont pas obligées de dévoiler les résultats de l'analyse de leurs salaires mais uniquement une preuve qu'elles ont utilisé le logiciel. Le présent projet formalise également cette pratique administrative en créant une base légale pour faire de la preuve d'un contrôle de <u>l'égalité des salaires</u> dans l'entreprise un critère d'éligibilité pour l'obtention de l'agrément ministériel pour la participation au programme des actions positives.

1.3. Les dispositions relatives à l'égalité de salaire entre hommes et femmes

Le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 dispose que tout employeur est tenu d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entres les hommes et les femmes.

Bien qu'en diminution constante depuis des années, l'inégalité salariale se situe aujourd'hui au Luxembourg autour de 8% en défaveur des femmes.

Le programme gouvernemental de 2013 retient que « Les inégalités salariales entre femmes et hommes seront abolies par la force de la loi. ».

Dans ce contexte le présent projet de loi a pour objet d'inscrire au Code du travail les dispositions générales relatives à l'égalité salariale entre hommes et femmes et se base sur la proposition de loi n° 6611 relative à l'égalité salariale entre hommes et femmes, déposée par Monsieur le Député Lucien Lux en septembre 2013 et reprise par Madame la Députée Cécile Hemmen en mars 2014

2. <u>Les dispositions relatives à la représentation des hommes et des femmes sur</u> les listes électorales

Le programme gouvernemental de 2013 prévoit que « Les partis de la coalition modifieront la loi sur le financement des partis politiques en introduisant l'obligation pour les partis politiques de garantir un quota de 40% du sexe sous-représenté sur les listes de candidatures sujettes au financement des partis. Des sanctions financières seront prévues en cas de non-respect des minima imposés. La loi entrera en vigueur pour les prochaines élections législatives. ».

Dans sa stratégie pour un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans la prise de décision de septembre 2014, le Gouvernement a retenu ce qui suit :

Pour des raisons de clarté et de transparence, le système suivant de sanctions est proposé :

- si les listes électorales présentées par le parti contiennent 40% de candidatures du sexe sous-représenté, il reçoit 100% de la dotation financière publique à laquelle il a droit sur base de la législation existante en la matière ;
- si les listes électorales présentées par le parti contiennent entre 35% et 39% de candidatures du sexe sous-représenté, il reçoit 75% de la dotation financière publique à laquelle il a droit ;
- si les listes électorales présentées par le parti contiennent entre 30% et 34% de candidatures du sexe sous-représenté, il reçoit 50% de la dotation financière publique à laquelle il a droit;
- si les listes électorales présentées par le parti contiennent moins de 30% de candidatures du sexe sous-représenté, il reçoit 25% de la dotation financière publique à laquelle il a droit.

Le système sera applicable pour les élections législatives et les élections européennes.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer cet accord politique dans la législation sur le financement des partis politiques en modifiant l'article 2 de la <u>loi</u> modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation <u>du financement des partis politiques.</u>

Pour des raisons à la fois de lisibilité et de sécurité juridique, le texte prend comme paramètre de calcul le nombre de personnes physiques au lieu des pourcentages retenues par la stratégie du Gouvernement pour un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans la prise de décision.

Texte du projet de loi

Article 1er : Le Code du travail est modifié comme suit :

1. Le Titre II du Livre II est complété par un nouveau Chapitre V qui prend la teneur suivante :

« Chapitre V.- Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Art. L.225-1. Tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes.

Art. L.225-2. Par salaire, au sens du présent Chapitre, il faut entendre le salaire tel que défini à l'alinéa premier de l'article L.221-1.

Art. L.225-3. (1) Sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable composé de leurs connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de leurs capacités découlant de l'expérience acquise, de leurs responsabilités et de leur charge de travail physique ou psychique respectives.

(2) Les différents éléments composant le salaire sont établis selon des normes identiques pour les hommes et les femmes.

Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelle ainsi que toutes les autres bases de calcul du salaire, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux salariés des deux sexes.

Art. L.225-4. Est à considérer comme nulle et non avenue toute disposition figurant notamment dans un contrat, une convention individuelle ou collective ou un règlement intérieur d'entreprise contraire au principe de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes au sens du présent Chapitre.

Art. L.225-5. L'Inspection du travail et des mines est chargée de veiller à l'application des dispositions du présent Chapitre.

Art. L.225-6. Les employeurs qui n'ont pas respecté les dispositions du présent Chapitre sont passibles d'une amende de 251 à 25.000 euros.

Toutefois, en cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines prévues à l'alinéa qui précède peuvent être portées au double du maximum. »

2. L'article L.242-2 est modifié comme suit :

1. au paragraphe (2), les termes « l'Egalité des chances » sont remplacés par les termes « l'emploi ».

- 2. le paragraphe (4) prend la teneur suivante : « (4) En cas de sous-représentation justifiée, le ministre ayant l'emploi dans ses attributions procède à la prise en charge de la quote-part à charge du Fonds pour l'emploi. ».
- 3. Le paragraphe (2) de l'article L.243-4 est complété comme suit :
 - au point 2. sont ajoutés à la fin de la phrase les termes : « et la preuve d'avoir procédé à un contrôle de l'égalité des salaires entre hommes et femmes dans l'entreprise.».
 - au point 3. sont ajoutés à la fin de la phrase les termes « notamment des objectifs chiffrés concrets en matière d'égalité entre hommes et femmes dans la prise de décision.».

<u>Article 2</u>: L'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques est complété par quatre nouveaux alinéas qui prennent la teneur suivante :

« L'attribution à un parti politique du montant de la dotation, prévue au point 2. qui précède, est subordonnée à la condition d'avoir présenté, pour les élections législatives, des listes comprenant au moins 24 candidats de chaque sexe.

Le montant de la dotation est diminué à

- 95% de la dotation si le parti politique présente, pour les élections législatives, des listes comprenant 23 candidats d'un seul sexe;
- 90% de la dotation s'il présente des listes comprenant 22 candidats d'un seul sexe;
- 85% de la dotation s'il présente des listes comprenant 21 candidats d'un seul sexe ;
- 80% de la dotation s'il présente des listes comprenant 20 candidats d'un seul sexe;
- 70% de la dotation s'il présente des listes comprenant 19 candidats d'un seul sexe ;
- 60% de la dotation s'il présente des listes comprenant 18 candidats d'un seul sexe ;
- 50% de la dotation s'il présente des listes comprenant 17 candidats d'un seul sexe ;
- 40% de la dotation s'il présente des listes comprenant 16 candidats d'un seul sexe ;
- 30% de la dotation s'il présente des listes comprenant 15 candidats d'un seul sexe ;
- 25% de la dotation s'il présente des listes comprenant moins de 15 candidats d'un seul sexe.

L'attribution à un parti politique du montant de la dotation, prévue au point 3. qui précède, est subordonnée à la condition d'avoir présenté, pour les élections européennes, des listes comprenant 3 candidats de chaque sexe.

Le montant de la dotation versée est diminué à

- 75% de la dotation s'il présente des listes comprenant 2 candidats d'un seul sexe ;
- 50% de la dotation s'il présente des listes comprenant 1 candidat d'un seul sexe ;
- 25% de la dotation s'il présente des listes comprenant uniquement des candidats d'un seul sexe. »

<u>Article 3</u>: Il sera procédé à une évaluation des effets des dispositions de l'article 2 de la présente loi au cours de la première année suivant les élections tombant sous son champ d'application.

Article 4 : Disposition transitoire

Pour les élections législatives de 2018, la dotation prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques est calculée de la manière suivante :

- 1. 50% du montant de la dotation due sur base du point 2. de l'article sont versés au parti politique sans préjudice du sexe des candidats figurant sur les listes présentées;
- 2. 50% du montant de la dotation due sur base du point 2. de l'article sont versés suivant le modèle de calcul figurant à l'alinéa 6.

<u>Article 5 :</u> La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «Loi ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 ».

Commentaire des articles

Article 1er:

L'article 1er contient des modifications du Code du travail touchant aux dispositions concernant le sexe sous-représenté, aux actions positives et à l'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le <u>premier point</u> de l'article 1er introduit dans le Code du travail les dispositions concernant l'<u>égalité de salaire</u> entre hommes et femmes. A cette fin, le Titre II intitulé « salaire » du Livre II du Code du travail est complété par un nouveau Chapitre V « Egalité salariale entre les hommes et les femmes ».

Le nouveau Chapitre se compose de 6 articles nouveaux numérotés L. 225-1 à L. 225-6.

Au Luxembourg, l'égalité de salaire entre hommes et femmes est garantie par règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Conformément au programme gouvernemental de 2013, qui retient que « Les inégalités salariales entre femmes et hommes seront abolies par la force de la loi. », l'obligation de respecter l'égalité salariale entre hommes et femmes est inscrite au Code du travail. La formulation des nouveaux articles du Code se basent à la fois sur les formulations du règlement grand-ducal de 1974 et sur la proposition de loi n° 6611 ayant le même objet.

Le <u>nouvel article L. 225-1</u> introduit une obligation légale pour tout employeur de respecter pour un même travail ou pour un travail de valeur égale l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes. Il reprend ainsi la formulation de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal de 1974 sauf à remplacer le terme de « rémunération » par celui de « salaire », conformément à la terminologie uniformisée par l'introduction de la législation de 2008 sur le statut unique.

Le <u>nouvel article L. 225.2</u> définit le terme de « salaire » en renvoyant au premier alinéa de l'article L. 221-1 qui détermine comme « salaire » « la rétribution globale du salarié, comprenant en dehors du taux en numéraire, les autres avantages et rétributions accessoires éventuels, tels que notamment les gratifications, tantièmes, remises, primes, logements gratuits et autres valeurs quelconques de même nature ».

Le <u>nouvel article L. 225-3</u> donne, en son paragraphe (1) une définition précise de la notion de « travail de valeur égale ». Pour ce faire, il s'inspire largement des dispositions contenues à l'article L. 3221-4 du Code du travail français.

La valeur du travail est jugée par rapport à un ensemble composé de qualifications, d'expériences et de pratiques professionnelles, de responsabilités et d'efforts dont le salarié doit faire preuve pour pouvoir l'exécuter.

Le paragraphe (2) est repris de l'article 3 du règlement grand-ducal de 1974 et a pour objet de garantir des critères de classification et de promotion neutres en termes de genre, c'est-à-dire identiques pour les hommes et pour les femmes.

Le <u>nouvel article L. 225-4</u> reprend de l'article 4 du règlement grand-ducal de 1974 la nullité de plein droit comme sanction de toute disposition contraire au principe de l'égalité de salaire entre hommes et femmes, introduit par le nouveau Chapitre V du Titre II du Livre II du Code du travail, que cette disposition soit prévue dans une convention de travail individuelle, donc un contrat entre employeur et salarié, dans une convention collective de travail ou dans un règlement d'entreprise s'appliquant à tout ou partie du personnel.

Tout comme l'article 4 du règlement grand-ducal de 1974, le <u>nouvel article L. 225-5</u> attribue la compétence pour contrôler l'application des dispositions du nouveau Chapitre V du Titre II du Livre II du Code du travail à l'Inspection du travail et des mines.

Le <u>nouvel article L. 225-6</u> introduit une sanction pénale dont est punissable l'employeur qui ne respecte pas l'égalité de salaire entre hommes et femmes. Tandis que le règlement grand-ducal de 1974 prévoyait comme conséquence d'une inégalité constatée la substitution à la rémunération entachée de nullité de la rémunération plus élevée, l'employeur est désormais passible d'une amende pouvant aller de € 251 à € 25.000.

Tout litige éventuel est à porter devant les juridictions compétentes en matière de droit du travail.

Le deuxième alinéa du nouvel article L. 225-6 prévoit que la peine maximale peut être doublée à € 50.000 en cas de récidive dans le chef de l'employeur dans un délai ne dépassant pas 2 ans.

Le montant des nouvelles amendes introduites correspond à celui en vigueur pour d'autres violations du droit du travail en matière de salaire comme par exemple celle prévue à l'article L. 222-10 relatif au salaire social minimum ou encore celle prévue à l'article L. 223-3 relatif à l'échelle mobile des salaires.

Le <u>deuxième point</u> de l'article 1er a pour objet de modifier, à des fins de simplification, la procédure, décrite à l'article L. 242-2 du Code du travail, à respecter par les employeurs désirant obtenir une aide financière du Fonds pour l'emploi en cas d'<u>engagement d'une personne du sexe sous-représenté</u>.

Au lieu d'adresser la demande au ministre ayant l'égalité des chances dans ses attributions, l'employeur fait parvenir son dossier directement au ministre ayant l'emploi dans ses attributions, qui est actuellement gestionnaire du Fonds pour l'emploi.

Le contenu de la demande reste inchangé.

Le ministre ayant l'égalité des chances dans ses attributions n'interviendra plus dans la procédure. C'est pourquoi, il est remplacé aux paragraphes (2) et (4) de l'article L. 242-2 par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

Le <u>troisième point</u> de l'article 1er ajoute deux nouveaux éléments aux conditions prévues au paragraphe (2) de l'article L. 243-3 du Code du travail, conditions à remplir par les entreprises pour obtenir l'agrément ministériel pour la réalisation d'un projet d'actions positives au sens du Chapitre III du Titre IV du Livre II du Code du travail.

Ces deux éléments reflètent les priorités politiques en matière d'égalité des femmes et des hommes, à savoir l'égalité salariale et l'égalité dans la prise de décision.

D'une part, l'entreprise doit démontrer qu'elle a contrôlé le respect de l'égalité de salaire entre hommes et femmes en son sein.

A cette fin, le ministère de l'Egalité des chances met à disposition des entreprises l'outil informatique « Logib-Lux » qui est un instrument d'évaluation de l'égalité salariale permettant d'analyser si une entreprise garantit ou non l'égalité de salaires entre femmes et hommes, c'est-à-dire, un salaire égal pour un travail égal ou de même valeur.

Logib-Lux offre aux entreprises la possibilité de déterminer elles-mêmes à partir d'un programme XLS standardisé si d'éventuels écarts de salaire entre le personnel féminin et masculin sont explicables par des facteurs objectifs ou s'ils contiennent, au contraire, l'indice d'une discrimination indirecte fondée sur le sexe.

L'entreprise obtient un rapport détaillé analysant sa structure de salaire, identifiant d'éventuels écarts entre hommes et femmes et proposant des pistes en vue de l'amélioration de la situation.

Cette disposition est complémentaire au point 1. de l'article 1er du présent projet de loi.

Les entreprises ne sont pas obligées de communiquer les résultats de leur rapport Logib-Lux au ministère de l'Égalité des chances mais uniquement une pièce démontrant qu'elles ont utilisé l'instrument.

Cette condition est inscrite au point 2. du paragraphe (2) de l'article L. 243-4 qui impose aux entreprises de fournir au ministre l'analyse de la situation actuelle du sexe sous-représenté en leur sein.

D'autre part, les entreprises désirant obtenir un agrément ministériel doivent se fixer des objectifs concrets en matière d'égalité dans la prise de décision entre hommes et femmes. Ceux-ci doivent être mesurables et réalisables, comme les autres objectifs prévus au point 3. du paragraphe (2) de l'article L.243-3.

Vu la diversité dans l'organisation des structures décisionnelles des entreprises, le texte reste vague quant aux instances visées. En principe et en pratique, le Ministère de l'Egalité des chances analyse la situation existante et demande des objectifs chiffrés et concrets pour deux niveaux, à savoir le comité de direction et le conseil d'administration.

Article 2:

L'article 2 a pour objet de modifier la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politique pour y inscrire les dispositions retenues par le programme gouvernemental de 2013 en matière de représentation des femmes et des hommes sur les listes électorales.

Pour ce faire, l'article 2 de ladite loi, qui énumère les conditions d'attribution de la dotation annuelle aux partis politiques à charge du budget de l'Etat, est complété par quatre nouveaux alinéas, les deux premiers concernant les élections législatives, les deux derniers les élections européennes.

Le programme gouvernemental ainsi que la Stratégie retenue par le Gouvernement en septembre 2014 pour un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans la prise de décision retiennent un objectif de 40% de candidats du sexe sous-représenté sur les listes à présenter pour les élections législatives et européennes.

En parallèle, ces documents retiennent un système de pénalités financières, à inscrire dans la législation sur le financement des partis politiques, pour le cas où l'objectif des 40% n'est pas atteint.

Dans la stratégie pour un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans la prise de décision, le Gouvernement a par ailleurs décidé que le paramètre utilisé pour contrôler le respect des 40% sera la moyenne des candidatures du sexe sous-représenté figurant sur les listes présentées dans les quatre circonscriptions électorales.

Afin de rendre le mode de calcul des sanctions à la fois transparent et lisible, il est proposé de procéder en deux étapes :

- décliner les pourcentages de candidats du sexe sous-représenté en nombres absolus de personnes physiques suivant les tableaux de correspondance cidessous;
- 2. introduire un système de sanctions progressif proportionnel aux candidats manquants pour atteindre le pourcentage de 40%.

Pour les <u>élections législatives</u>, la part de la dotation, due sur base du point 2. de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, diminuera comme suit en fonction du nombre total de candidats de chaque sexe sur les listes présentées dans l'ensemble des circonscriptions électorales :

Nombre de candidats	Part de la dotation due
24	100%
23	95%
22	90%
21	85%
20	80%
19	70%
18	60%

17	50%
16	40%
15	30%
Moins de 15	25%

Tableau de correspondance : % < - > personnes physiques :

% de 60 candidats (4 circonscriptions confondues)	Candidats (personnes physiques)
40%	24
39%	23,4
38%	22,8
37%	22,2
36%	21,6
35%	21
34%	20,4
33%	19,8
32%	19,2
31%	18,6
30%	18
29%	17,4
28%	16,8
27%	16,2
26%	15,6
25%	15

Pour les <u>élections européennes</u>, la part de la dotation due sur base du point 3. de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, diminuera comme suit en fonction du nombre total de candidats de chaque sexe sur les listes présentées :

Nombre de candidats	Part de la dotation due		
6	100%		
5	100%		
4	100%		
3	100%		
2	75%		
1	50%		
0	25%		

Tableau de correspondance : % < - > personnes physiques

% de 6 candidats (circonscription nationale unique)	Candidats (personnes physiques)
100%	6
83,3%	5
66,6%	4
50%	3
33,3%	2
40%	2,4
16,6%	1

				-	
^	PTI	~1	^	-2	
-	rti	G	C.	J	

Sans commentaire.

Article 4:

Afin de permettre aux partis politiques de se préparer à la nouvelle situation, la diminution éventuelle de la dotation liée à l'insuffisance de candidats d'un seul sexe sur les listes concernera uniquement la moitié de la dotation due et ceci, de manière exceptionnelle pour les élections législatives de 2018.

Arti	c	e	5	:

4		
Sans commentaire.		



Fiche financière

<u>Concerne</u>: Projet de loi ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant

- 1. modification du Code du travail
- 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Les dispositions prévues par le projet de loi en question n'engendrent aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet	
Intitulé du projet :	Projet de loi ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant 1. modification du Code du travail 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
Ministère initiateur ;	Ministère de l'Egalité des chances
Auteur(s) :	Maryse Fisch Premier Conseiller de Gouvernement
Z	
Téléphone :	2478-5825
Courriel:	maryse.fisch@mega.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition de certaines mesures du Plan d'égalité entre hommes et femmes 2015-2018: introduction de quotas légaux pour les listes de candidats aux élections législatives et européennes, inscription du principe de l'égalité de salaire entre hommes et femmes au Code du travail + autres mesures ponctuelles en faveur de l'égalité des femmes et des hommes
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère d'Etat, Ministère du Travail et de l'Emploi
Date :	08/09/2015

Version 23.03.2012 1/5



	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) :	Oui	Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :			
	Remarques / Observations :			
	Destinataires du projet :			
mand	- Entreprises / Professions libérales :	⊠ Oui	☐ Non	
	- Citoyens : - Administrations :	⊠ Oui □ Oui	☐ Non	
	Le principe « Think small first » est-il respecté ?	☐ Oui	☐ Non	N.a.
	Remarques / Observations :			
a. :	non applicable.			
- ALLEGA STATE	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :			
	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer	⊠ Oui	☐ Non	
	la qualité des procédures ?			

Version 23.03.2012 2 / 5



destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)					
Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total?					
(nombre de destinataires x					
coût administratif par destinataire)					
s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux c ovre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règle lement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obl	ment ministériel,	exécution, l' d'une circul	applicatior aire, d'une	ou la n directiv	nise en e, d'un
oût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement ph				lication	de celle
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de deman l'information au destinataire ?	The state of the s	ui [] Non		N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?					
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques		oui [Non	\boxtimes	N.a.
concernant la protection des personnes à l'égard du traitem des données à caractère personnel ⁴ ?	ient				
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?					
oi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traiteme	ent des données à	caractère	personnel	(www.c	npd.lu)
Le projet prévoit-il :					
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administra	ation ? 🔲 C	ui 🛭	Non		N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?		ui 🛭	Non		N.a.
 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?)ui 🛭	Non		N.a.
Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte)?		Oui 🛭	Non		N.a.
Si oui, laquelle :					
				grann.	165
En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?		ui [Non	\boxtimes	N.a.

Version 23.03.2012 3/5



L	e projet contribue-t-il en général à une :			
a) simplification administrative, et/ou à une	□ Oui	Non	
b) amélioration de la qualité réglementaire ?	□ Oui	Non	
R	Remarques / Observations :			
	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées ux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites '	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique uprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)	Oui	⊠ Non	
p	ii oui, quel est le délai our disposer du nouveau ystème ?			
	a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administrat oncernée ?	ion 🔲 Oui	⊠ Non	□ N.a
S	i oui, lequel ?			
R	Remarques / Observations :			

Version 23.03.2012 4/5



	Le projet est-il :						
	- principalement centré s	ur l'égalité des femmes et des hommes ?	× 0	ui	☐ Non		
	- positif en matière d'égal	ité des femmes et des hommes ?		ui	☐ Non		
	Si oui, expliquez de quelle manière :	Introduction de quotas légaux pour les lis législatives et européennes, inscription d hommes et femmes au Code du travail + de l'égalité des femmes et des hommes	u princi	pe de	l'égalité de	salaire	e ent
	- neutre en matière d'éga	lité des femmes et des hommes ?	_ o	ui	Non		
	Si oui, expliquez pourquoi :						
	- négatif en matière d'éga	alité des femmes et des hommes ?	_ o	ui	☐ Non		
	Si oui, expliquez de quelle manière :						
A-terminate and a second	Y a-t-il un impact financier d Si oui, expliquez de quelle manière :	ifférent sur les femmes et les hommes ?	_ o	ui	⊠ Non		N.a
ct	tive « services »						
	Le projet introduit-il une exig soumise à évaluation ⁵ ?	ence relative à la liberté d'établissement		ui	⊠ Non		N.a
	Si oui, veuillez annexer le fo Ministère de l'Economie et c	rmulaire A, disponible au site Internet du u Commerce extérieur :					
	www.eco.public.lu/attribution	ns/dg2/d_consommation/d_marchint	rieur/Se	rvices	s/index.html		
le	15 paragraphe 2 de la directive « se	ervices » (cf. Note explicative, p.10-11)					
Y	Le projet introduit-il une exig services transfrontaliers ⁶ ?	ence relative à la libre prestation de		ui	⊠ Non		N.a
	Si oui, veuillez annexer le fo Ministère de l'Economie et d	rmulaire B, disponible au site Internet du u Commerce extérieur :					
		ns/dg2/d consommation/d march int	riour/So	mico	s/index.html		

Version 23.03.2012 5 / 5



Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant

- modification du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 1996 portant création d'un Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes et portant création des cellules de compétences en genre dans les ministères
- 2. modification du règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence
- 3. abrogation du règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal accompagne un projet de loi ayant pour objet de mettre en œuvre certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes des chances 2015-2018, adopté par le Gouvernement en mars 2015.

Deux des mesures prévues dans ce plan sont la révision des missions du Comité interministériel à l'égalité entre hommes et femmes et l'abolition des cellules de compétences en genre dans les mesures.

Les auteurs du présent projet prennent l'occasion pour adapter la base réglementaire du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence aux pratiques administratives en cours, devenue nécessaire notamment comme suite à la réforme de la législation sur la violence domestique en 2013.

Finalement le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes est abrogé, étant donné que le projet de loi ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant 1. modification du Code du travail, 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, inscrit l'égalité de salaire entre hommes et femmes au Code du travail.

1. Le Comité interministériel à l'égalité des femmes et des hommes

Le Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 prévoit en son point IV que « Chaque ministre est responsable pour la mise en œuvre des mesures pour lesquelles il est fonctionnellement compétent. Le MEGA assurera la coordination des travaux par le biais du Comité interministériel à l'égalité des femmes et des hommes. Des rapports intermédiaires de mise en œuvre seront adressés annuellement au Conseil de gouvernement. »

La base réglementaire du Comité interministériel est modifiée pour y intégrer cette nouvelle mission : vu sa composition, le Comité est prédestiné à servir de plate-forme pour suivre la mise en œuvre, au niveau du Gouvernement, des politiques d'égalité des femmes et des hommes, et plus particulièrement du nouveau Plan d'Egalité 2015-2018.

L'ensemble des ministères et départements y étant représentés, les membres rempliront à l'avenir le rôle de correspondant des politiques d'égalité entre leur ministère de ressort et le MEGA.

Afin de permettre au Comité de se consacrer pleinement au suivi de la mise en œuvre du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 ainsi qu'à l'étude de toute autre question liée à l'égalité entre hommes et femmes, il est déchargé de sa mission de consultation sur les projets de loi susceptibles d'avoir un impact sur l'égalité des femmes et des hommes.

D'un côté, faute notamment de temps, de compétences et de ressources nécessaires, le Comité n'a jamais réellement exécuté cette mission et, d'un autre côté, des réflexions sont en cours au sein du Gouvernement pour réformer l'analyse d'impact en termes de genre des textes législatifs et réglementaires à un autre niveau de la procédure législative et réglementaire.

2. Les cellules de compétences en genre

Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 1996 portant création d'un Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes et portant création des cellules de compétences en genre dans les ministères prévoit l'institution, dans chaque ministère, d'une cellule de compétences en genre, dotée d'un secrétariat permanent et dont les membres doivent obligatoirement suivre des formations en genre.

Chaque cellule est censée veiller à assurer l'intégration de la dimension du genre dans les actions et politiques du ministère dont elle relève et ce dès leur conception. Elle a pour mission d'établir un bilan de la situation de son ministère, d'analyser sous l'aspect du genre les actions politiques, d'élaborer un plan de travail pluriannuel d'égalité des femmes et des hommes définissant notamment les orientations, les objectifs et les résultats à atteindre.

Vu notamment les missions très ambitieuses de ces cellules, le dédoublement de certaines missions avec celles du Comité interministériel respectivement des délégués à l'égalité, le manque d'agents ayant une expertise en la matière et surtout la surcharge de travail des agents qui cumulent souvent les mandants dans les trois structures précitées (Comité

interministériel, délégué à l'égalité, membre de la cellule de compétences en genre), les cellules de compétences en genre n'ont été mises en place que de manière très sporadique depuis 1996 et n'ont jamais fonctionné dans la grande majorité des ministères.

Sur un arrière-fond de simplification des structures et des procédures, l'obligation de mettre en place une cellule de compétences en genre dans chaque ministère est supprimée. Ainsi chaque membre du gouvernement aura un choix individuel quant à la méthode à intégrer la thématique de l'égalité dans ses travaux.

3. <u>Le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre</u> la violence

Certaines modifications de la base réglementaire du Comité en ce qui concerne notamment sa composition et son fonctionnement sont devenues nécessaires suite à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police; 3. du Code pénal; 4. du Nouveau Code de procédure civile, et plus particulièrement son article 4.

Les auteurs de ce projet de règlement grand-ducal saisissent l'occasion pour opérer un toilettage général du texte pour tenir compte, entre autres, du changement d'appellation du Ministère de la Promotion Féminine en Ministère de l'Egalité des chances et de la nouvelle répartition des compétences ministérielles suite aux élections législatives de 2013.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2013;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu:

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Egalité des chances, de Notre Premier ministre, ministre d'État, de Notre Ministre des Communications et des Médias, de Notre Ministre des Cultes, de Notre Ministre de l'Économie, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre de la Défense, de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, de Notre Ministre de la Sécurité sociale, de Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, de Notre Ministre des Sports, de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre aux Relations avec le Parlement, de Notre Ministre de la Culture, de Notre Ministre du Logement, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre Ministre à la Grande Région et de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil :

Arrêtons

<u>Article 1er</u>: Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 1996 portant création d'un Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes et portant création des cellules de compétences en genre dans les ministères est modifié comme suit :

- 1. A l'intitulé, les termes de « et portant création des cellules de compétences en genre dans les ministères » sont supprimés.
- 2. La deuxième phrase du paragraphe (1) de l'article 2 est supprimée.
- 3. L'article 4 prend la teneur suivante :
- « Art. 4. (1) Pour les questions ayant trait à l'égalité entre hommes et femmes, le Comité est la plate-forme d'interaction entre le Ministère ayant dans ses attributions l'égalité des chances et les autres départements ministériels.

S'il y a lieu, le comité est en charge du suivi de la mise en œuvre des plans d'action pour l'égalité des femmes et des hommes adoptés par le Gouvernement.

- (2) Le comité étudie toute question ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes et adresse à ce sujet ses avis, ses propositions et suggestions au Ministre.
- (3) Le comité peut se faire assister par un ou plusieurs experts.
- (4) Le comité peut assurer l'accompagnement général du programme d'action positive de la fonction publique. »
- 4. Les articles 6 à 12 sont supprimés.

<u>Article 2 :</u> Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence est modifié et complété comme suit:

- 1. L'article 1er prend la teneur suivante :
- <u>« Art.1.</u> (1) Le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, ci-après désigné le « Comité de coopération » prévu par l'article IV de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, comprend douze membres titulaires, dont un président et un vice-président.
- (2) La répartition des mandats est la suivante :
- quatre représentants du Gouvernement, dont deux représentants du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions, un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions, un représentant du ministre ayant la police dans ses attributions et un représentant ayant les Affaires communales dans ses attributions;
- 2) deux représentants des autorités judiciaires ;
- 3) un représentant de la police ;
- 4) deux représentants des services agréés d'assistance aux victimes de la violence domestique ;
- 5) deux représentants des services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique.
- (3) Pour chaque membre titulaire est nommé un membre suppléant.
- (4) Les membres titulaires et suppléants sont nommés, pour un terme renouvelable de cinq ans, par le ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort, respectivement des services agréés d'assistance aux victimes de violence domestique et des services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique.»
- 2. Le paragraphe (1) de l'article 2 prend la teneur suivante :
- « (1) Le Comité de coopération centralise et étudie les statistiques visés à l'article III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, qui lui sont communiquées au plus tard le 1^{er} février de chaque année par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, la police, le Ministère public, les services agréés

d'assistance aux victimes de violence domestique et les services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique, chacun en ce qui le concerne.

Sur le rapport de ses différents membres, le Comité de coopération examine la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles ler à III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, des articles 1017-1 à -1017-12 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle.

Au moins une fois par an, au plus tard le 15 mai de chaque année, le Comité de coordination transmet, sous forme d'un rapport écrit, les statistiques et le résultat des examens visés aux deux alinéas précédents au Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions. Il peut y joindre toute proposition qu'il juge utile. »

3. L'article 6 prend la teneur suivante :

« Art.6. : Les décisions du Comité de coopération sont prises de façon collégiale. En cas de désaccord, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. »

4. Dans l'ensemble des dispositions, les termes de « Promotion Féminine» sont remplacés par ceux de « Egalité des chances » et celui de « comité » par ceux de « Comité de coopération »

Article 3: Le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes est abrogé.

Article 4: Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Article 1

L'article 1^{er} a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 31 mars 1996 portant création d'un comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 10 juillet 2000 portant modification du règlement grand-ducal du 31 mars 1996 portant création d'un comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes respectivement par le règlement grand-ducal du 10 novembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 1996 portant création d'un comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes.

Un texte coordonné du 6 mars 2006 reprend la version actuelle du texte règlement grandducal de 1996, suite aux modifications citées ci-avant.

Le <u>premier point</u> de l'article modifie l'intitulé du règlement afin de l'adapter à l'abolition des cellules de compétences en genre (voir commentaire du point 4. ci-dessous)

Le <u>deuxième point</u> de l'article met fin à la participation automatique du délégué de l'emploi féminin de l'Administration de l'emploi aux travaux du Comité. Depuis l'extension du champ de compétences de l'ancien Ministère de la Promotion féminine vers celui de l'Egalité des chances, donc de l'égalité entre hommes et femmes, cette participation automatique n'est en effet plus justifiée. En cas de besoin, la personne en question pourra être consulté en tant qu'expert externe dans des questions liées à l'emploi.

Sur base des expériences pratiques faites depuis la mise en place du Comité interministériel en 1996, le <u>troisième point</u> modifie les missions du Comité dans l'esprit de les alléger et pour tenir compte de la suppression des cellules de compétences en genre.

En effet, la principale mission des membres du Comité est de faire le lien entre leur ministère ou département d'attache et le Ministère ayant l'égalité des chances dans ses attributions. Cette mission est à comprendre à double sens : d'une part, les membres saisissent le Comité, par le biais du Ministère ayant l'égalité des chances dans ses attributions, de tout dossier pertinent en matière d'égalité des femmes et des hommes émanant de leur ministère d'attache et, d'autre part, le Ministère de l'égalité des chances peut s'adresser aux membres du Comité interministériel pour toute question en matière d'égalité des hommes et femmes dans leurs domaines de compétences respectifs.

La deuxième mission du Comité interministériel est de suivre la mise en œuvre des plans d'égalité entre hommes et femmes adoptés par le Gouvernement.

Finalement, vu l'extension du programme dit des actions positives au secteur public depuis 2011, une mission prévue dans le texte de base, mais abolie en 2005, est réintroduite à savoir l'accompagnement général des projets d'actions positives au sein de la Fonction publique.

Le <u>quatrième point</u> de l'article 1^{er} suppriment les articles 6 à 12 du règlement grand-ducal de 1996, tel que modifié dans la suite. En effet, comme le mentionne l'exposé des motifs du présent projet, les cellules de compétences en genre n'ont pas été mis en place de manière satisfaisante dans la majorité des ministères et départements respectivement n'ont jamais commencé leurs travaux concrets.

Ce constat, confirmé par les experts externes en charge de l'évaluation des plans d'action successifs adoptés par le Gouvernement en matière d'égalité des femmes et des hommes, s'explique principalement par le manque de ressources humaines, de ressources financières et de temps signalé par les responsables en question.

Malgré la suppression des cellules de compétences en genre, le bon fonctionnement des mécanismes institutionnels en charge des politiques d'égalité des femmes et des hommes reste garanti par l'engagement du gouvernement entier, le travail quotidien du Ministère ayant l'égalité des chances dans ses attributions, le Comité interministériel (de par la rationalisation de ses missions), les délégués à l'égalité en place dans tous les départements et administrations et la formation en matière d'égalité des femmes et des hommes que doit suivre chaque agent nouvellement engagé dans la Fonction publique.

Article 2

L'article 2 a pour objet d'apporter quelques modifications d'ordre plutôt technique, au règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence.

Le <u>premier point</u> modifie l'article 1 er du règlement grand-ducal de 2003 au niveau de l'adaptation de certaines terminologies pour mettre les titres et les compétences des divers ministères impliqués dans la mise en œuvre de la réglementation en conformité avec l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 et en conformité avec la loi de base, telle que modifiée.

Ainsi les termes de « promotion féminine » sont remplacés par « égalité des chances » et celui de « comité » est remplacé par « comité de coopération.

En plus, afin de pallier aux conséquences terminologiques d'un prochain changement quant à la répartition des attributions par ministère, il est proposé de remplacer le « ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions » par le « ministère ayant la Police dans ces attributions.

Afin de tenir compte de la nouvelle répartition des ministères et de leurs attributions suivant l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères, il est proposé de nommer à côté d'un représentant du ministre ayant la police dans ses attributions un représentant du ministre ayant les affaires communales dans ses attributions. En effet celles-ci étaient dans le précédent gouvernement réunies sous un même ministère, à savoir celui de l'Intérieur.

Au vu de ce qui précède et pour tenir compte de la présence de 2 représentants du service prenant en charge les auteurs de violence domestique, le nombre de membres du comité de coopération est augmenté à 12.

Il est proposé de nommer conformément à la loi de base, telle que modifiée, qui institue comme membre à part entière du Comité de coopération les services prenant en charge les auteurs de violence domestique, deux représentants du service Riicht eraus, le seul service actuellement en place, ce au même titre que le Service d'Assistance aux Victimes de la Violence Domestique(SAVVD), comme membres effectifs du Comité, ainsi que deux suppléants. L'équilibre entre les services d'assistance aux victimes de la violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique est ainsi assuré.

Le <u>deuxième point</u> a pour objet de modifier le paragraphe (1) de l'article 2 du règlement grand-ducal de 2003.

En ce qui concerne les adaptations terminologiques, il est renvoyé au commentaire du point 1 qui précède.

Dans le cadre de ses missions, le Comité de coopération centralise et étudie depuis la mise en œuvre de la législation de base sur la violence domestique en 2003, les actes et faits cités aux articles du Code pénal et du nouveau Code de procédure civile énumérés dans l'article III de la loi de base. Cette pratique corrective a été régularisée dans le présent règlement comme dans l'article IV la loi de base modifiée.

En plus, il est proposé de décaler au 15 mai de chaque année la date de remise du rapport annuel du Comité de coopération, date fixée actuellement 1^{er} mars, ceci afin de répondre aux exigences de qualité, de moyens et de temps que requiert l'élaboration d'un tel outil de travail. En effet, une fois les statistiques centralisées, elles doivent être comparées, étudiées, analysées puis compilées en concertation avec les membres du Comité qui se réunit en conséquence pour les approuver de manière définitive.

Le <u>troisième point</u> modifie l'article 6 du règlement grand-ducal de 2003. Il est proposé de reformuler l'article, afin de souligner le caractère consensuel et collégial du Comité de coordination qui est avant tout une plateforme de discussion, de concertation et d'échanges constructifs en vue d'améliorer la mise en œuvre de la loi et non un rapport de force. Ce n'est qu'en cas de désaccord soutenu qu'un vote doit avoir lieu.

Le <u>quatrième point</u> précise que, dans l'ensemble des dispositions, le règlement grand-ducal de 2003 doit être modifié au niveau de l'adaptation de certaines terminologies pour mettre les titres et les compétences des divers ministères impliqués dans la mise en œuvre de la réglementation en conformité avec l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 et en conformité avec la loi de base, telle que modifiée.

Ainsi les termes de « promotion féminine » sont remplacés par « égalité des chances » et celui de « comité » est remplacé par « comité de coopération.

Article 3

L'article 3 a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. En effet, le projet de loi ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant 1. modification du Code du travail ; 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques inscrit l'égalité de salaire entre hommes et femmes au Code du travail.

Article 4

Sans commentaire.



Fiche financière

<u>Concerne</u>: Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant

- modification du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 1996 portant création d'un Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes et portant création des cellules de compétences en genre dans les ministères
- 2. modification du règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence
- 3. abrogation du règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

Les dispositions prévues par le projet de règlement grand-ducal en question n'engendrent aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant 1. modification du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 1996 portant création d'un Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes et portant création des cellules de compétences en genre dans les ministères 2. modification du règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence 3. abrogation du règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes Ministère initiateur : Ministère de l'Egalité des chances Auteur(s): Maryse Fisch Premier Conseiller de Gouvernement Téléphone: 2478-5825 Courriel: maryse.fisch@mega.etat.lu Objectif(s) du projet : Transposition de certaines mesures du Plan d'égalité entre hommes et femmes 2015-2018: abolition des cellules de compétences en genre, allègement des missions du Comité interministériel à l'égalité des femmes et des hommes, actualisation de la base réglementaire du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, abrogation du règlement grand-ducal relatif à l'égalité de salaire entre hommes et femmes qui va être inscrite au Code du travail. Autre(s) Ministère(s) / tous les départements ministériels Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) 08/09/2015 Date:

Version 23.03.2012 1/6



	artie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) :	Oui	⊠ Non	
Si	oui, laquelle / lesquelles :			
Re	emarques / Observations :			
De	estinataires du projet :			
1	- Entreprises / Professions libérales :	Oui	⊠ Non	
	- Citoyens :	Oui	⊠ Non	
	- Administrations :	⊠ Oui	Non	
tai	-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la lle de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) emarques / Observations :			
	applicable. projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
Ex	iste-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et blié d'une façon régulière ?	☐ Oui	⊠ Non	
Da	emarques / Observations :			
Re				
Le rég	projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des gimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer qualité des procédures ?	☐ Oui	⊠ Non	

Version 23.03.2012 2 / 6



destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)						
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)						
s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, vre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement mi lement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.						
oût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique,					lication	de cell
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?		Dui		Non		N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?						
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?		Dui		Non		N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?						
i modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des c	données :	à caract	ère pe	ersonnel	(www.c	npd.lu)
Le projet prévoit-il :						
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?		Dui	\boxtimes	Non		N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?		Dui	\boxtimes	Non		N.a.
The state of the s		Dui	\boxtimes	Non		N.a.
 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 		Dui	\boxtimes	Non		N.a.
informations supplémentaires qu'une seule fois ?						
informations supplémentaires qu'une seule fois ? Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de		_				

Version 23.03.2012 3 / 6



Sinon, pourquoi ?				
Le projet contribue-t-il en génér				
a) simplification administrative		⊠ Oui □ Oui	☐ Non ☐ Non	
b) amélioration de la qualité r Remarques / Observations :	egrementaire ?	Cui	⊠ Non	
Des heures d'ouverture de guic aux besoins du/des destinataire		☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a
Y a-t-il une nécessité d'adapter auprès de l'Etat (e-Government	un système informatique	Oui	⊠ Non	
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
Y a-t-il un besoin en formation o concernée ?	du personnel de l'administration	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a
Si oui, lequel ?				
Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 4 / 6



Le projet est-il :							
	é sur l'égalité des femmes et des hommes ?	\boxtimes	Oui		Non		
- positif en matière d'é	galité des femmes et des hommes ?	\boxtimes	Oui		Non		
Si oui, expliquez de quelle manière :	Vu l'abolition des cellulles de compétence interministériel à l'égalité entre femmes et même temps, les missions du Comité so Au sein du Comité de coopération entre la lutte contre la violence, un équilibre es services prenant en charge les victimes de prenant en charge les auteurs de violence.	et hor nt alle les pr et crée de vid	nmes g égées. rofessic é entre olence d	agner nnels la rép domes	nt en im dans le résenta	portar e doma ition de	ice. Ei aine d es
- neutre en matière d'	égalité des femmes et des hommes ?		Oui		Non		
Si oui, expliquez pourquo	oi :						
- négatif en matière d'	égalité des femmes et des hommes ?		Oui		Non		
Si oui, expliquez de quelle manière :							
Y a-t-il un impact financie	er différent sur les femmes et les hommes ?		Oui		Non		N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :							
ective « services »							
Le projet introduit-il une e soumise à évaluation ⁵ ?	exigence relative à la liberté d'établissement		Oui	\boxtimes	Non		N.a.
	e formulaire A, disponible au site Internet du et du Commerce extérieur :						
www.eco.public.lu/attribu	tions/dg2/d consommation/d march int	rieur/	Service	s/inde	ex.html		

Version 23.03.2012 5 / 6



8	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui	⊠ Non	☐ N.a.				
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :							
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_ri	eur/Service	es/index.html					

Version 23.03.2012 6 / 6